

Rapport de visite

**Commissariat de police
d'Arras**

les 6, 7 et 15 avril 2009

Contrôleurs :

Michel Clémot, chef de mission

Martine Clément

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et des cellules de dégrisement du commissariat de police d'Arras (Pas-de-Calais) les 6 et 7 avril 2009. Une visite complémentaire a eu lieu le 15 avril 2009.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le lundi 6 avril 2009 à 21 heures et restés jusqu'à minuit. La visite a repris le mardi 7 avril 2009 à 9 heures et s'est terminée à 16 heures 45.

Une visite complémentaire a été effectuée le mercredi 15 avril 2009 de 22 heures 30 à 23 heures. Lors de celle-ci, une personne était placée en cellule de garde à vue dans le cadre d'une mesure prise par un officier de police judiciaire de la brigade de sûreté urbaine et une personne occupait une cellule de dégrisement.

A leur arrivée, le 6 avril, les contrôleurs ont été accueillis par les deux officiers de police du quart. Le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et le commissaire chef de la circonscription de sécurité publique d'Arras se sont présentés aux contrôleurs vers 22 heures.

A 21 heures, le même jour, neuf personnes étaient placées en garde à vue. Peu après, une dixième personne est arrivée. Parmi elles, une avait été interpellée pour une tentative de remise d'objets à un détenu, trois pour infractions à la législation sur les stupéfiants et six pour des actes de violence. Le dernier arrivant, en état d'imprégnation alcoolique, s'est bruyamment manifesté, tenant même des propos injurieux à l'égard des policiers qui ont toujours fait face avec calme et patience.

Le 7 avril 2009, le commissaire a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec lui.

Il convient d'indiquer que la veille de la visite des contrôleurs, une personne gardée à vue avait tenté de se taillader les veines avec la cuillère en plastique utilisée lors du repas du soir. Elle avait du être évacuée vers les urgences de l'hôpital d'Arras. Dans ce contexte, la venue des contrôleurs a été interprétée par les fonctionnaires comme une conséquence de cet incident.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- quatre cellules de garde à vue ;
- quatre chambres de dégrisement ;

- un local polyvalent utilisé comme bureau par les fonctionnaires mais servant également aux fouilles, aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats ;
- le local de signalisation ;
- les bureaux des enquêteurs, servant de locaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés (statistiques, notes internes, ...) a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les différents registres en lien avec les gardes à vue et les dégrisements ainsi que cinq procès-verbaux retraçant l'exercice des droits de dix personnes¹ (dont quatre mineurs).

Le commissaire et tous les fonctionnaires rencontrés ont facilité le travail des contrôleurs et ont contribué au bon déroulement de la visite. Les contrôleurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec des personnes gardées à vue, des médecins et des fonctionnaires. Des avocats ont été rencontrés par des contrôleurs effectuant simultanément une visite au palais de justice d'Arras.

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et un procureur adjoint ont été informés de la mission.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat adressé le 27 mai 2009 au commissaire chef de la circonscription de sécurité publique d'Arras. Sous couvert du directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, celui-ci a fait connaître, le 16 juin 2009, qu'il n'avait aucune observation à formuler.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription de sécurité publique d'Arras.

La circonscription de sécurité publique (CSP) d'Arras regroupe Arras, chef-lieu du département, et huit communes limitrophes. Environ 83 000 personnes y résident sur 6 312 hectares, plus de la moitié de la population étant implantée à Arras.

Le taux de chômage atteint 15,6%.

En 2008, la délinquance, avec 5 180 crimes et délits constatés, a baissé de 1,05% par rapport à l'année précédente. Le taux de résolution a été porté à 40,2%, en nette amélioration par rapport à 2007 (34,1%). Le nombre des gardes à vue a progressé de 26,1%, passant de 978 en 2007 à 1233 en 2008.

¹ Garde à vue d'un majeur du 25 mars 2009 à 16 heures 25 – garde à vue d'un mineur du 25 mars 2009 à 16 heures 45 – gardes à vue de deux majeurs et un mineur du 29 mars 2009 respectivement à 3 heures 35, 10 heures 45 et 12 heures – garde à vue d'un majeur du 2 avril 2009 à 20 heures – gardes à vue deux majeurs et de deux mineurs du 5 avril 2009 à 3 heures 15.

Ces tendances se confirment au premier trimestre 2009, avec une réduction de 6,8% de la délinquance², une progression du taux d'élucidation de 5,6 points³ et un accroissement de 3% du nombre des gardes à vue⁴.

Parallèlement, le nombre des personnes écrouées a diminué, passant de quatre-vingts en 2007 à soixante-et-onze en 2008. Cette tendance ne se confirme pas au premier trimestre 2009 avec vingt-cinq écrous, contre vingt-deux au premier trimestre 2008.

La violence occupe une place importante, souvent en lien avec l'alcool.

La circonscription de sécurité publique est articulée autour de quatre implantations, avec un commissariat central situé sur un boulevard ceinturant le centre-ville et trois bureaux de police installés dans des zones périphériques.

2.2 L'organisation du service.

Le service est placé sous l'autorité d'un commissaire de police secondé par un commandant de police échelon fonctionnel. En raison de l'importance du département, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais n'est pas commissaire central d'Arras.

L'effectif de la circonscription de sécurité publique est de deux cent dix fonctionnaires, dont trente sont officiers de police judiciaire. Le chef de la CSP dispose d'un état-major et de trois unités:

- l'unité de sécurité de proximité (USP) à cent dix -huit fonctionnaires, commandée par un commandant de police échelon fonctionnel secondé par un capitaine de police. Cette unité inclut notamment les bureaux de police, trois brigades de service général de jour, une brigade à trois groupes de service général de nuit, un service de quart et des unités d'appui dont la brigade anti-criminalité (BAC) ;
- une unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR) à trente-six fonctionnaires, commandée par un capitaine de police secondé par un brigadier-chef⁵, composée de la brigade des accidents et des délits routiers (BADR), de l'unité d'ordre public et d'une brigade motorisée urbaine (BMU) ;
- une brigade de sûreté urbaine (BSU) à trente-sept fonctionnaires, commandée par un commandant de police secondé par une capitaine de police⁶, regroupant des unités de soutien dont l'unité technique d'aide à l'enquête, et des unités opérationnelles avec une unité de protection sociale (UPS)⁷, une unité de recherche judiciaire (URJ)⁸, une unité de police administrative (UPA) et un groupe « stupéfiants ».

Hormis les officiers, les personnels travaillant de nuit n'assurent leur service que durant ces périodes, de 20 heures 50 à 5 heures. Ils travaillent en rythme dit « quatre - deux » (quatre

² 1381 au premier trimestre 2008 – 1287 au premier trimestre 2009.

³ 35,8% au premier trimestre 2008 – 41,4% au premier trimestre 2009.

⁴ 298 gardes à vue au premier trimestre 2008 – 307 gardes à vue au premier trimestre 2009.

⁵ Ce brigadier-chef est également chef de la BMU.

⁶ Cette capitaine est également chef de l'UPS.

⁷ L'UPS comprend un groupe « mineurs » et un groupe « mœurs - violences ».

⁸ L'URJ comprend un groupe « voie publique » et un groupe « financier ».

nuits de travail suivis de deux jours de repos). Le 6 avril 2009, lors de la visite de nuit, treize fonctionnaires étaient en service dont un adjoint de sécurité (ADS) et deux élèves gardiens de la paix en stage.

La fonction de « geôlier »⁹, celui qui gère les cellules de garde à vue et les cellules de dégrisement, est assurée par l'un des personnels des trois brigades en service, à tour de rôle. Les contrôleurs ont constaté que cette place n'est pas enviée, les policiers préférant le travail sur la voie publique. Le commissaire a récemment adressé un rappel aux fonctionnaires à la suite d'un « grave dysfonctionnement ayant conduit une personne [...] à ne pas jouir d'une décision de remise en liberté ordonnée par le Parquet ». Il a indiqué que « le geôlier [devait] impérativement être un membre titulaire du corps d'encadrement et d'application » pour que ce rôle n'échoie plus à un adjoint de sécurité (ADS)¹⁰.

Au cours de la nuit, les officiers du quart prennent en charge tous les actes d'enquête réalisables. Le commissaire insiste fortement sur cette directive, pour que les personnes gardées à vue ne soient pas maintenues trop longtemps en cellule, uniquement dans l'attente de l'arrivée des enquêteurs de la BSU, le matin.

2.3 Les locaux.

Le bâtiment de quatre étages, abritant le commissariat, installé le long d'un boulevard, date de 1972. Quelques marches sont à franchir pour atteindre la porte principale d'accès au public. Aucune rampe ne permet l'accès des personnes à mobilité réduite.

Une entrée sécurisée est réservée aux véhicules de service et à ceux des fonctionnaires. Un parking intérieur en permet le stationnement.

Des lignes de bus urbains passent à proximité. Les visiteurs motorisés peuvent stationner sur les emplacements publics, situés le long du boulevard ou dans les rues environnantes.

Un fois, arrivé dans le hall d'entrée, le public est accueilli, immédiatement, à sa gauche par un fonctionnaire qui est positionné derrière un guichet.

Quelques sièges et une table basse sont placés au milieu du hall, destinés à l'attente du public. Deux distributeurs, l'un de boissons, l'autre de friandises (ce dernier est pratiquement vide) sont également à sa disposition. Un exemplaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est affiché. Quatre néons éclairent la pièce mais deux autres sont hors service.

Au fond du hall, à gauche, un escalier permet l'accès aux services de police. Au dessus de cet escalier, une plaque commémorative d'hommage de la police d'Arras, aux « morts pour la France de 14-18 et de 39-45 », est visible.

Deux portes, à droite de la porte principale, permettent, pour l'une, l'accès au poste de police, pour l'autre, au bureau des plaintes.

Le service du quart et la brigade des accidents et des délits routiers sont installés au premier étage. La BSU est répartie entre le troisième et le quatrième étage. Le groupe

⁹ Terme utilisé par les policiers.

¹⁰ Note de service n° 19-2009 du 13 février 2009.

« mineurs » de l'UPS est situé au quatrième étage mais le bureau d'audition des mineurs victimes se trouve au troisième.

Le deuxième étage est réservé au commissaire et à des services.

Un projet de réaménagement est prévu.

Lors de la visite du deuxième jour, une odeur de remontée d'égout infestait les différents étages.

Des fonctionnaires ont indiqué que la taille réduite de la salle à manger mise à leur disposition, ne pouvant accueillir que deux tables, les conduisaient souvent à déjeuner dans leur bureau.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées pénètrent, en véhicule de police, sur le parking du commissariat. Une fois descendues, elles empruntent une porte et, par un petit couloir, accèdent à une grande salle fraîchement repeinte¹¹. C'est dans ce lieu que s'effectuent les modalités pratiques de placement en garde à vue ou de dégrisement. Ce circuit, par une porte arrière, évite le passage par l'entrée principale, réservée au public, et également le franchissement du poste de police. Les contrôleurs ont constaté que cette règle annoncée n'était pas systématiquement appliquée, des personnes placées en garde à vue ayant indiqué être entrées par l'accès principal.

Les personnes s'asseyent, à gauche du couloir d'arrivée, sur un banc adossé au mur, juxtaposant le lieu où sont regroupées les quatre cellules de garde à vue. Trois anneaux équipés de menottes sont scellés au mur.

Lors de la première visite des contrôleurs, trois personnes, deux mineurs et un majeur, attendent assis et attachés aux anneaux. A la demande de deux d'entre elles, les contrôleurs ont constaté des marques aux poignets dues à un menottage trop serré.

Malgré la remise en état des peintures, la grande salle est peu accueillante. Lorsque les contrôleurs emploient le terme « accueil » pour en connaître les modalités, l'un des fonctionnaires présent est surpris du terme employé.

L'aménagement de la grande salle est sommaire. C'est un constat de désordre qui prédomine.

Un four micro-ondes et un éthylomètre sont posés sur une grande table. Des cartons vides et de petits objets (poste de radio) y sont également dispersés. Vers 23 heures, le poste de radio est allumé et diffuse de manière discrète de la musique.

Plusieurs meubles métalliques de couleur beige et sales sont alignés contre deux murs de la pièce. Six d'entre eux stockent le matériel nécessaire aux brigades. Le dernier, fermé à clefs, sert à entreposer les objets résultant de la fouille et, selon les fonctionnaires chargés du matériel, un stock de couvertures propres. Le 6 avril, lors de leur premier passage, les

¹¹ Les travaux datent d'une quinzaine de jours.

contrôleurs en ont constaté l'absence. Le 15 avril, lors de leur deuxième venue, deux couvertures y étaient déposées.

En face du banc où les gardés à vue s'asseyent, est agencé une petite pièce polyvalente.

Un coin toilettes réservé aux fonctionnaires occupe un renforcement de la pièce. Lors des visites, sa porte est restée constamment ouverte. Une armoire à pharmacie, réservée aux premiers secours, est suspendue sur un des murs. A l'intérieur, sur des étagères poussiéreuses, une bande et des produits de désinfection périmés sont déposés. Il a été indiqué aux contrôleurs que si les produits sont renouvelés, ils disparaissent aussitôt. Egalement indiqué que les produits qui sont renouvelés par le SRPJ arrivent périmés.

Les fouilles par palpation sont effectuées par le geôlier ou par le chef de poste dans la pièce polyvalente vitrée.

Les fouilles à corps ne sont réalisées que par les officiers de police judiciaire.

Les objets interdits – ceintures, soutiens-gorges, ... – sont entreposés sur les étagères du meuble métallique. Ils sont répertoriés sur le registre administratif de garde à vue. Une seule signature est demandée au gardé à vue, lors de la remise de ses objets. Les valeurs et les bijoux sont conservés sans distinction, avec les objets ordinaires.

Les chaussures avec leurs lacets doivent être déposées en dehors de la cellule.

3.2 Les bureaux d'audition

Les contrôleurs ont visité en particulier les bureaux du quart, de la BADR et de la BSU.

Les bureaux des fonctionnaires servent de bureaux d'auditions. Ils sont généralement spacieux. Ceux de la BADR sont de surface réduite. La plupart des fonctionnaires ont indiqué que les conditions de travail sont correctes et que, compte tenu de la configuration des bureaux, les auditions s'effectuent dans le respect de la confidentialité.

Plusieurs caméras sont en place pour l'enregistrement des auditions lorsque la loi l'exige.

Certains bureaux sont équipés d'anneaux. Des fonctionnaires ont indiqué qu'il est rare de menotter les personnes durant les entretiens car le climat de confiance qu'ils souhaitent installer avec les interpellés ne passe pas par cette disposition.

Les fenêtres des bureaux situés aux différents étages ne s'ouvrent que partiellement, par basculement.

Il n'existe pas dans les étages, de toilettes destinées aux gardés à vue.

3.3 Les cellules de garde à vue

Les quatre cellules de garde à vue sont situées le long d'un couloir donnant sur la salle où sont reçus les personnes interpellées. La cloison, située du côté du couloir, est vitrée, comme la porte d'entrée métallique. La cellule, de 4,25 m², dispose d'un bat-flanc en béton avec un dessus en bois¹², sur lequel sont normalement posés un matelas bleu de 1,85 mètre de long, de 0,60 mètre de large et de 6 centimètres d'épaisseur, et une couverture de couleur orange. Une lumière, commandée de l'extérieur, est placée dans une cavité du mur. Lors de la visite, les neuf personnes gardées à vue avaient, soit un matelas mais pas de couverture, soit une couverture mais pas de matelas, soit ni matelas ni couverture.

Une caméra placée dans une cavité du mur filme l'intérieur de la cellule et les images retransmises sur les écrans du poste de police.

Deux radiateurs disposés dans le couloir assurent le chauffage des cellules. Des fenêtres en hauteur peuvent être ouvertes.

Le 6 avril 2009 à 23 heures, neuf personnes gardées à vue étaient hébergés dans les quatre cellules :

- dans une première cellule, trois hommes majeurs ;
- dans une deuxième cellule, deux hommes mineurs ;
- dans une troisième cellule, une femme majeure ;
- dans la dernière cellule, trois hommes majeurs.

Seule, la femme majeure était allongée sur le matelas installé sur le bat-flanc. Dans les trois autres cellules, la situation était très difficile, en particulier dans les cellules où trois personnes se partageaient l'espace : l'une d'elle occupait le bat-flanc et les deux autres étaient allongés par terre.

Lors de la visite complémentaire du 15 avril 2009, une seule personne se trouvait en garde à vue. Cette dernière était assise sur le matelas installé sur le bat-flanc mais avait repoussé la couverture, par mesure d'hygiène avait-t-il dit aux contrôleurs.

3.4 La description des chambres de dégrisement

Les quatre cellules de dégrisement sont situées le long d'un autre couloir que l'on emprunte une fois sortie de la grande salle.

L'entrée dans la cellule s'effectue par une porte métallique munie de deux verrous, d'une serrure et d'une petite fenêtre¹³ permettant la surveillance. Chaque pièce, de 4,20 m², est équipée d'un bat-flanc en béton¹⁴ sur lequel est normalement posé un matelas et une couverture, identiques à ceux des cellules de garde à vue. Des WC à la turque en inox sont placés dans un angle, à l'entrée. Le sol et les murs sont peints ; des traces d'écailles et des inscriptions sont visibles. Dans une cellule, l'angle du mur est fortement dégradé.

L'éclairage est installé dans une cavité du mur. Les commandes de l'éclairage et de la chasse d'eau sont placées dans le couloir.

L'équipement n'est pas strictement identique dans les quatre cellules, l'une ne disposait pas de matelas et une autre ne disposait pas de couverture.

¹²Le bat-flanc mesure 2,70 mètres sur 0,45 mètre.

¹³Fenêtre de seize centimètres sur onze centimètres.

¹⁴Le bat-flanc mesure 1,90 mètre de long et 0,70 mètre de large.

Une cellule était interdite, une feuille de papier apposée sur la porte mentionnait : « Ne pas utiliser ». Interrogé sur les raisons de cette interdiction, le fonctionnaire présent a indiqué que celle-ci était due à une désinfection programmée du lieu car une personne atteinte de la gale y avait séjourné. Le commissaire a contredit cette version, l'interdiction étant liée au dysfonctionnement des WC.

Le chauffage est assuré par des radiateurs disposés dans le couloir.

Il n'est pas installé de caméra. La surveillance s'effectue tous les quarts d'heures par le geôlier. Ce dernier note, de manière manuscrite, son passage sur une feuille annexée au registre d'écrou.

Le 6 avril, comme le 15 avril, une personne en état d'ivresse était placée en cellule de dégrisement.

3.5 Les autres locaux.

3.5.1 Le poste de police.

Le poste de police est implanté entre le hall d'entrée et la grande salle où sont effectuées les opérations de placement en garde à vue et de dégrisement. En entrant par le hall dans le poste de police, un tableau est immédiatement visible. Les fonctionnaires y inscrivent des informations à destination des brigades de relève ou des fonctionnaires chargés du matériel. Selon les informations recueillies, ce tableau est plus utilisé que le cahier dédié aux transmissions. Les informations portées sur le tableau ne sont pas datées.

Le poste de police est surencombré, laissant que peu d'espace à la circulation des fonctionnaires. Il est équipé de trois ordinateurs. Un grand écran et quatre plus petits permettent une surveillance du périmètre extérieur et des cellules de garde à vue par le chef de poste. Lors de la visite en soirée des contrôleurs, les petits écrans retransmettent des images floues des cellules, peu exploitables. Le lendemain, les mêmes écrans relaient des images de meilleure qualité. Il a été dit aux contrôleurs, qui relevaient une différence de réception entre leurs deux phases de présence, que, sans doute, le système de transmission a été nettoyé.

3.5.2 Les sanitaires.

Le sanitaire est situé en prolongement des chambres de dégrisement. Sa porte est maintenue ouverte par l'obstruction d'une grande poubelle. Un lavabo, une douche en état de fonctionnement, un WC à la turque en retrait sont installés. Les fonctionnaires ont indiqué que la douche n'est jamais utilisée par manque d'effectif pouvant assurer la surveillance durant ce laps de temps.

3.5.3 La pièce polyvalente.

Une pièce polyvalente, de 3,5 m², sert aux fonctionnaires, aux opérations de fouille, aux consultations des médecins et aux entretiens des avocats. Elle est vitrée sur deux de ces côtés, à partir d'environ un mètre trente du sol.

Elle donne sur la salle servant à l'arrivée des personnes interpellées, à proximité d'un banc où certaines d'entre-elles sont fréquemment assises. Le couloir desservant les cellules de dégrisement, le bloc sanitaire et un escalier conduisant aux étages, la borde.

Ce local est équipé d'une table, d'une chaise et d'un banc en bois fixé au sol de 1,65 mètre de long sur 0,32 mètre de large. Deux anneaux munis de menottes sont scellés au mur. Un néon éclaire la pièce.

Cette pièce peut aussi être utilisée, par nécessité d'enquête, pour retenir des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont interdites de communication entre elles.

3.6 Les opérations de signalisation.

Les opérations de signalisation sont effectuées par « l'unité technique d'aide à l'enquête », dépendant de la brigade de sûreté urbaine. Elle est composée d'un brigadier et de trois agents spécialistes en police technique et scientifique (ASPTS). Elle prend également en charge les constatations. En semaine, durant la journée, deux fonctionnaires sont en service ; un est toujours en astreinte en dehors de ces créneaux.

Pour les opérations de signalisation, les enquêteurs amènent les personnes gardées à vue et les reprennent ensuite en charge.

Cette unité dispose de quatre pièces : l'une, de grande dimension, sert aux opérations de signalisation, une seconde est utilisée comme bureau, une troisième permet le stockage des produits et la dernière abrite l'ancien laboratoire de développement photographique où se trouvent encore des appareils devenus sans emploi depuis l'adoption de la technologie numérique.

La grande pièce, où sont effectuées les opérations de signalisation, est équipée d'un coin servant de studio photographique : une chaise spécialement conçue permet de réaliser des photographies de face, de profil et de trois-quarts. Une toise est située à proximité.

Les empreintes digitales et palmaires sont relevées dans un autre endroit, sur une armoire basse dont le plateau est à hauteur d'homme. Une borne T4 sert à interroger le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

Les prélèvements ADN sont effectués sur réquisition des OPJ qui établissent un procès-verbal. En mars 2009, quatre-vingt-quinze prélèvements ont été réalisés mais ce chiffre varie fortement d'un mois à l'autre¹⁵. L'unité dispose d'un important stock de kits dont la date de péremption sera atteinte en mai 2009.

Les fonctionnaires renseignent le logiciel Gaspard.

3.7 L'hygiène

Une note de service datant du 12 octobre 2007, rappelle que, suite à un audit réalisé récemment dans les locaux de privation de liberté du commissariat d'Arras, des lacunes relatives à l'hygiène et à la propreté avaient été relevées. Il convenait de remédier à cet état de fait, incompatible avec l'obligation d'ordre public de traiter avec dignité les personnes gardées à vue.

Un technicien de surfaces intervient deux fois par semaine pour le nettoyage des cellules, si celles-ci ne sont pas occupées. Si une intervention de désinfection ou de réalisation de travaux de nettoyage plus importants ou plus complexes doit être réalisée, une société spécialisée est appelée. C'est cette dernière qui est intervenue pour nettoyer la cellule souillée par le sang, résultant de la tentative de suicide.

¹⁵ Par exemple, soixante-et-un en juillet 2008 et cinquante-trois en décembre 2008.

Les couvertures ont été toutes renouvelées en 2008 grâce à l'achat de vingt couvertures anti-feux. Une commande de dix couvertures a été passée en 2009. Des factures de nettoyage ont été remises aux contrôleurs. Les deux dernières datent, la première d'août 2008 et la seconde de février 2009.

En réponse au courriel adressé par le service logistique de la DDSP, en date du 3 décembre 2008 et relative au renouvellement de matelas au commissariat d'Arras, quatre matelas ont été commandés le 4 décembre.

Le 6 avril, le WC à la turque était bouché, rendant le lieu impraticable car débordant d'excréments et d'urine. Selon plusieurs sources, la société de nettoyage, qui intervenait, a vidé le contenu des eaux usées dans les WC et en a obstrué les canalisations. Il a été également indiqué que les WC sont régulièrement bouchés, en particulier ceux des chambres de dégrisement. Les personnes présentes y jettent les barquettes en aluminium contenant les repas. Un affichage de recommandations, à destination du fonctionnaire de police en assurant la distribution, impose pourtant de reprendre les barquettes une fois le repas consommé.

Les quatre chambres de dégrisement comprennent chacune un WC à la turque. Lors de leur visite du 6 avril au soir, les contrôleurs n'ont pas constaté que les gardés à vue avaient été dirigés vers une des chambres de dégrisement pour pallier l'absence du WC rendu impraticable.

Passant par le sous-sol où se trouvent les vestiaires des fonctionnaires, les contrôleurs ont remarqué des canalisations vétustes suintantes d'eau jaunâtre, formant à plusieurs endroits des flaques d'eau croupie. Des fonctionnaires ont précisé que cette situation avait été maintes fois signalée au DDSP, que des travaux avaient été effectués mais que les pentes des canalisations n'étaient pas suffisantes pour supprimer les nuisances. Les mauvaises odeurs se répandent jusqu'au deuxième étage du commissariat, comme cela a pu être constaté le 7 avril.

Au cours de l'après-midi du deuxième jour de visite, une entreprise était présente pour procéder à l'évacuation du WC.

Le 15 avril, les contrôleurs ont pu noter l'état de grande propreté qui régnait dans les sanitaires.

Le 6 avril au soir, le dernier arrivé en garde à vue s'était égratigné en cognant du poing sur le mur et du sang coulait de son bras. Lors de sa fouille dans le box, sans que les fonctionnaires n'aient protégé leurs mains de gants de protection, du papier essuie-tout lui était donné pour s'essuyer. Le papier taché de sang était toujours visible sur la table de la pièce polyvalente, lors de la visite des contrôleurs le 7 avril, au matin.

3.8 L'alimentation.

Les repas sont servis par le « géolier » entre 7 heures et 8 heures pour le petit déjeuner, entre 11 heures 45 et 13 heures 45 pour le déjeuner et entre 18 heures 30 et 20 heures pour le dîner.

Les produits sont stockés au premier étage, dans une armoire fermée à clef dans un bureau du service du quart. Cette organisation n'est pas fonctionnelle.

Un registre permet de suivre l'inventaire et assure une traçabilité des consommations.

Une brique de vingt centilitres de jus d'orange et un sachet contenant deux biscuits sont proposés au petit déjeuner.

Des barquettes servies chaudes sont présentées au déjeuner et au dîner. Les contrôleurs ont constaté la présence d'un stock constitué de « riz sauce provençale » (seize barquettes), de « volaille sauce curry et riz blanc » (onze barquettes), de « bœuf carottes et pommes de terre » (dix barquettes) et de « poulet basquaise » (dix-sept barquettes).

Un four à micro-ondes est posé sur la table de la grande salle jouxtant les cellules et un autre appareil est en réserve dans l'armoire servant au stockage des barquettes.

Des lots « cuillère et serviette en papier », sous enveloppe plastique, accompagnent les barquettes. Comme il a été dit, la veille de la visite, une personne qui avait conservé la cuillère à l'issue du repas, avait cassé la cuillère et s'était entaillé les veines.

Aucun gobelet n'est en place lors de la première visite.

L'alimentation en eau pose problème, comme les contrôleurs ont pu le constater. Les personnes gardées à vue se sont plaintes de ne pas avoir pu boire depuis 17 heures, des cris ont fusés, des coups ont été portés aux portes. Un fonctionnaire a alors proposé de l'eau dans une bouteille, la passant de cellule en cellule. Les personnes gardées à vue ont refusé cette pratique en raison du défaut d'hygiène. Les fonctionnaires ne savaient pas où trouver des gobelets. Seule, l'intervention de l'officier de police de permanence au quart a permis d'en disposer.

Interrogé à ce sujet, le commissaire a indiqué que des gobelets étaient mis en place mais que ces matériels disparaissaient aussitôt avant même de servir. Ce phénomène a également été rapporté par d'autres sources : des gants en plastique nécessaires pour procéder aux fouilles subissant le même sort, une partie des extincteurs placés dans les véhicules de service se sont également « évaporés ». Seul, un fonctionnaire a prononcé le mot de vol.

Le 15 avril, des gobelets en plastique étaient à disposition des gardés à vue.

L'examen des procès-verbaux retraçant le déroulement de la garde à vue de dix personnes montre que pour quinze repas proposés (y compris le petit déjeuner), huit ont été acceptés et sept refusés.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 La notification des droits.

Les droits sont notifiés dès l'interpellation. Des OPJ ont indiqué prendre leur micro-ordinateur portable avec eux pour rédiger le procès de notification sur les lieux de l'arrestation. D'autres ont indiqué procéder à une notification verbale rapidement suivie d'un retour au service pour élaborer le procès-verbal et accomplir cette opération moins d'une heure après l'interpellation. La pratique consistant à utiliser un imprimé renseigné de façon manuscrite permettant d'acter la notification immédiate et à rédiger ensuite un procès-verbal auquel est joint l'imprimé, n'est pas employée.

La notification différée est utilisée lorsqu'une personne est en état d'ivresse. Elle n'est effectuée que lorsque la personne a recouvré ses esprits et est apte à comprendre ce qui lui est notifié. La mesure de l'alcoolémie par l'air expiré sert de référence pour apprécier ce moment.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de dix personnes montre que, chaque fois, la notification a été réalisée au retour au service.

A sept reprises, elle a été effectuée moins de quarante-cinq minutes après l'heure de début de la mesure¹⁶.

Par trois fois¹⁷, la notification a été différée en raison d'un état alcoolique nécessitant une période de dégrisement. Une première mesure établie à l'éthylomètre a permis de constater le taux pour deux d'entre eux¹⁸, la troisième personne refusant de s'y soumettre. Après une période de dégrisement variant de 6 heures 25 à 7 heures 30, une deuxième mesure a été réalisée. Les taux relevés¹⁹ ont alors permis de procéder à la notification.

Un cas particulier mérite une attention²⁰. Une personne interpellée un matin à 9 heures 45 et entendue de 10 heures 25 à 11 heures sans être alors placée en garde à vue, a de nouveau été interpellée le même jour à 16 heures 25 et placée en garde à vue dans le cadre de la même affaire. La notification, réalisée à 16 heures 30, indique que la durée maximum de la mesure (hors prolongation) est 22 heures 15, le temps de rétention du matin venant s'imputer.

4.2 L'information du parquet.

La CSP est implantée sur le ressort du TGI d'Arras.

Le parquet est informé par télécopie de tout placement en garde à vue. Le procureur de la République a défini un « billet de garde à vue, servant tant à la gendarmerie qu'à la police. Cet imprimé comporte la désignation du service interpellateur, la date et heure de placement en garde à vue, le motif, l'adresse de la personne concernée et le nom de l'OPJ responsable de la mesure. Un bandeau regroupant les éléments d'identité de la personne²¹ sert à la demande de bulletin n°1 du casier judiciaire. C'est ce billet qui est transmis.

Le magistrat de permanence est joint au téléphone uniquement pour les cas particuliers et les affaires complexes ou sensibles.

Les officiers de police judiciaire contactent les magistrats par téléphone pour rendre compte de l'évolution des enquêtes et obtenir des directives, notamment avant la fin de la mesure.

Aucune difficulté n'a été signalée.

¹⁶ Une fois immédiatement la personne se trouvant au commissariat, deux fois moins de quinze minutes après l'heure de début de la garde à vue, deux fois entre quinze et trente minutes, deux fois entre trente et quarante-cinq minutes.

¹⁷ Trois gardes à vue du 5 avril 2009.

¹⁸ Taux de 0,70 mg/l d'air expiré pour l'un et de 0,56 mg/l pour l'autre.

¹⁹ Taux de 0,35mg/l d'air expiré, de 0,05mg/l et de 0,0 mg/l.

²⁰ Garde à vue du 25 mars 2009.

²¹ Nom, prénom, nom d'époux, date et lieu de naissance, sexe.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de dix personnes montre que l'information du parquet est effectuée moins d'une heure après le début de la mesure. Le magistrat a été contacté trois fois en moins de trente minutes, une fois en quarante-cinq minutes, une fois en cinquante minutes (pour quatre gardes à vue d'une même affaire) et deux fois en cinquante-cinq minutes.

Le nom du magistrat n'est pas systématiquement précisé. Par trois fois²², le procès-verbal indique que le procureur de la République a été informé mais sans désignation nominative, dans les sept autres cas le nom du magistrat est cité.

Les procès-verbaux d'appel au parquet ne permettent que rarement de savoir comment le contact a été établi : téléphone ou télécopie. Cette information ne figure que dans un seul cas.

4.3 L'information d'un proche.

L'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée par téléphone. Il a été indiqué qu'une patrouille est envoyée au domicile lorsque le contact téléphonique ne peut pas être établi.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de dix personnes montre que, pour les six majeurs, l'appel à un proche a été demandé quatre fois. Les quatre mineurs en ont bénéficié de droit.

Pour les huit appels, la personne désignée a pu être contactée téléphoniquement quatre fois²³ et un message a été laissé sur sa messagerie trois fois²⁴. Dans un cas, la mère du mineur était présente au commissariat. L'appel est effectué entre quarante-cinq minutes et une heure après le début de la mesure.

Lorsqu'un message est laissé sur une boîte vocale, aucune mention de démarches complémentaires n'apparaît. Deux mineurs se trouvaient dans cette situation ; toutefois leur mère était présente lors de la remise en liberté.

4.4 L'examen médical.

Il n'existe pas de liste de médecins agréés et diffusée par le parquet.

Les policiers font appel prioritairement à un même médecin, résidant à proximité du commissariat, qui répond rapidement aux demandes. Le matin, durant ses visites à domicile, il peut se libérer aisément. L'après-midi, sauf cas d'urgence, il se déplace après ses derniers rendez-vous. Lors de la visite des contrôleurs, il a été appelé à 17 heures 35 et est arrivé au commissariat vers 21 heures 15.

En cas de besoin, les policiers font appel au médecin de garde. Actuellement, ce service est assurée chaque jour de 20 heures à 7 heures 30, et chaque fin de semaine du samedi à midi au lundi matin. Un ou deux médecins assurent cette permanence pour Arras et ses environs.

Les examens médicaux sont réalisés dans la pièce polyvalente²⁵. Les conditions de travail ne sont pas satisfaisantes mais l'un d'eux a indiqué « faire avec ».

²² Deux gardes à vue du 25 mars 2009 et garde à vue du 5 avril 2009.

²³ Garde à vue du 25 mars 2009, deux gardes à vue du 29 mars 2009, garde à vue du 5 avril 2009.

²⁴ Gardes à vue du 25 mars 2009, du 2 avril 2009 et du 5 avril 2009.

²⁵ Cf. paragraphe 3.5.

Ce local ne permet pas la confidentialité : des fonctionnaires passent dans le couloir longeant les vitres et des personnes gardées à vue sont parfois assises sur un banc proche. La personne dénudée est livrée aux regards et le respect de son intimité est particulièrement mis à mal.

Les médecins souhaitent toutefois que les policiers puissent observer l'intérieur de la pièce pour veiller à leur sécurité.

L'équipement est rudimentaire et aucune table ne permet un véritable examen médical. Un médecin a ainsi indiqué avoir fait allonger une personne sur l'unique banc en bois ; la personne a alors chuté sur le sol.

La délivrance des médicaments est toujours difficile. Des solutions sont recherchées au cas par cas.

Un des médecins rencontré a précisé avoir toujours des médicaments dans sa mallette pour en laisser si nécessaire.

Un autre, également rencontré par les contrôleurs, était embarrassé quant à la conduite à tenir pour deux des personnes qu'il venait d'examiner. La première, légèrement blessée aux mains, devait bénéficier d'une désinfection de ses plaies et de pansements. Le médecin se demandait si c'était à lui de procéder aux soins. De même, après l'examen de la seconde, qui se plaignait de maux de tête, il demandait aux fonctionnaires que lui soit remis un cachet de paracétamol sans pour autant leur en fournir. Ce praticien s'interrogeait donc sur le comportement à adopter.

Les policiers ont indiqué faire appel à la famille lorsque la personne gardée à vue est soumise à un traitement thérapeutique. Ils vont chercher des médicaments à la pharmacie lorsqu'elle dispose de sa carte "Vitale". Le recours à la réquisition a été évoqué par des policiers mais le financement sur frais de justice est interdit. Le recours à l'hôpital est parfois l'ultime solution.

Pour les ivresses publiques et manifestes, l'examen médical se déroule au service des urgences de l'hôpital d'Arras, conformément aux directives de la direction générale de la police nationale.

Les contrôleurs ont constaté qu'une personne en garde à vue pour des dégradations, pour laquelle une notification différée des droits avait été décidée en raison de son imprégnation alcoolique et qui était placée en cellule de dégrisement, ne faisait pas l'objet de cette mesure mais d'un simple examen par le médecin requis pour établir la compatibilité avec la mesure de garde à vue.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de dix personnes montrent qu'un examen médical a bénéficié à deux d'entre-elles, sur leur demande.

Pour l'un²⁶, le médecin a été avisé quarante-cinq minutes après le début de la mesure et est arrivé au commissariat 2 heures après cet appel.

Pour l'autre²⁷, mineur, le procès-verbal de notification des droits indique « je désire faire l'objet d'un examen médical » et le procès-verbal de notification de fin de garde à vue mentionne « il n'a pas sollicité d'examen médical ». Aucun examen n'a eu lieu.

²⁶ Garde à vue du 29 mars 2009.

²⁷ Garde à vue du 5 avril 2009.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Les permanences sont organisées par le barreau et les soixante-treize avocats y participent. Le ressort est divisé en deux secteurs, dont l'un correspond à la zone de compétence de la circonscription de sécurité publique d'Arras. Chaque semaine est divisée en deux périodes : du lundi soir au vendredi soir et du vendredi soir au lundi soir.

Deux avocats assurent la permanence, chacun ayant en compte un secteur et chacun disposant d'un téléphone portable qu'il remet à son successeur.

Lorsqu'une personne gardée à vue demande à s'entretenir avec un avocat commis d'office, les policiers, qui dispose du numéro de téléphone, le joigne directement ou lui laisse un avis sur la messagerie. Les avocats se déplacent facilement.

Lorsque l'avocat demandé est nominativement désigné, les policiers appellent son cabinet, passant éventuellement par le relais de son secrétariat. En l'absence de réponse, ils proposent systématiquement le recours à un avocat commis d'office.

L'entretien entre la personne gardée à vue et l'avocat se déroule dans la pièce polyvalente. Sa confidentialité est limitée.

Les procès-verbaux examinés par les contrôleurs et retraçant le déroulement de la garde à vue de dix personnes montrent qu'un entretien avec un avocat a été demandé à trois reprises²⁸. Un seul l'a désigné nominativement²⁹.

Dans un premier cas³⁰, l'avocat a été contacté vingt minutes après le début de la mesure et est arrivé 1 heure 55 après l'appel. L'entretien a duré dix minutes.

Dans un deuxième cas³¹, l'avocat de permanence a été contacté quarante minutes après le début de la mesure et est arrivé quarante-cinq minutes après l'appel. L'entretien a duré vingt minutes.

Dans le dernier cas³², l'avocat de permanence a été appelé trente minutes après le début de la mesure mais n'a pas pu être joint. Un message a été laissé sur sa boîte vocale. En fin de garde à vue, 8 heures 05 après l'appel, l'avocat ne s'était pas présenté.

4.6 Le recours à un interprète.

L'unité de police administrative, qui dispose de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel, est sollicitée par les autres services lorsqu'ils doivent requérir un traducteur.

Les policiers se heurtent souvent à une difficulté car les interprètes sont régulièrement monopolisés par le centre de rétention administrative de Coquelles, dans le même département. Les enquêteurs ont recours à des traductions par téléphone. Ils notifient parfois les droits à l'aide d'un imprimé disponible en de nombreuses langues, que la personne signe ; la notification sur procès-verbal est effectuée ensuite à l'arrivée de l'interprète et l'imprimé signé est joint à la procédure. Ils utilisent également les compétences d'autres personnes, après leur avoir fait prêter serment.

En dernier ressort, faute de solution, le parquet prescrit la remise en liberté.

²⁸ Deux gardes à vue du 25 mars 2009 et une garde à vue du 29 mars 2009.

²⁹ Garde à vue du 25 mars 2009.

³⁰ Garde à vue du 25 mars 2009.

³¹ Garde à vue du 25 mars 2009.

³² Garde à vue du 29 mars 2009.

Aucune des gardes à vue examinées n'a nécessité le recours à un interprète.

4.7 L'analyse des gardes à vue des mineurs.

Les cinq procès-verbaux retraçant les droits et examinés par les contrôleurs ont permis d'observer plus particulièrement la garde à vue de quatre mineurs, tous âgés de plus de seize ans.

La notification des droits est intervenue entre vingt-cinq et trente-cinq minutes après le début de la garde à vue pour trois d'entre eux. Pour le quatrième, le taux d'alcoolémie a nécessité un temps de dégrisement et la notification a été réalisée 7 heures 45 plus tard.

Un appel téléphonique aux parents a été effectué chaque fois dans un délai variant de quarante-cinq minutes à une heure. Dans deux cas, le contact a été aussitôt établi. Dans les deux autres cas, aucune réponse n'ayant été obtenue, un message a été laissé ; aucune mention ne fait état de nouvelles tentatives.

Lors de la notification des droits, deux mineurs ont exprimé une demande : l'un pour un examen médical³³ et l'autre pour un entretien avec un avocat³⁴. Les demandes ou refus formulés par les mineurs sont rarement confirmés ou infirmés par les parents. Une seule fois, une mère a confirmé la position de son fils, n'évoquant que l'absence de recours à un avocat.

Les auditions ont été filmées pour trois d'entre eux. Pour le quatrième, un problème technique ne l'a pas permis et un procès-verbal atteste de cette panne.

Deux mineurs, interpellés dans la journée, ont été remis à leurs parents avant 20 heures 30 et sont restés en garde à vue durant 3 heures 30 pour l'un et 8 heures 20 pour l'autre. Les deux autres personnes, arrêtées à 3 heures 15, sont restées en garde à vue durant 15 heures 35 pour l'un et 16 heures 35 pour l'autre.

Deux mineurs ont refusé le petit déjeuner et le déjeuner. Un mineur a consommé le dîner. Le dernier, interpellé à 12 heures et placé en garde à vue jusqu'à 20 heures 20, n'a bénéficié d'aucun repas.

Lors de la fin de garde à vue, l'un de leurs parents était présent au commissariat pour que leur enfant lui soit confié.

Les gardes à vue des deux mineurs restés le plus longtemps ont été plus particulièrement analysées.

Pour le premier, la garde à vue, d'une durée de 15 heures 35, se décompose ainsi :

- deux vérifications du taux d'alcoolémie ;
- une période de dégrisement : 7 heures 15 ;
- la notification des droits : 5 minutes ;
- un prélèvement ADN : 10 minutes ;
- une audition et une confrontation : 45 minutes ;
- la notification de déroulement et de fin de garde à vue : 5 minutes.

Pour le second, la garde à vue, d'une durée de 16 heures 35, se décompose ainsi :

³³ Garde à vue du 5 avril 2009 – voir les observations formulées par ce mineur au paragraphe 4.4 dernier alinéa.

³⁴ Garde à vue du 25 mars 2009.

- une vérification du taux d'alcoolémie ;
- la notification des droits : 5 minutes ;
- un prélèvement ADN : 10 minutes ;
- une audition et une confrontation : 40 minutes ;
- la notification de déroulement et de fin de garde à vue : 5 minutes.

La durée de la garde à vue peut paraître longue au regard des durées indiquées ci-dessus. Toutefois, le nombre des personnes mises en cause était important, trois sur quatre devaient être placées en dégrisement avant d'être entendues, et la complexité de l'affaire nécessitait des recherches et des déplacements en vue de constatations complémentaires pour établir les responsabilités. L'enchaînement des actes démontre que la durée n'a pas été excessive, les enquêteurs ayant agi sans désespérer.

4.8 Les registres

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue.

4.8.1 Les registres de garde à vue.

Deux registres de garde à vue existent au sein du commissariat : l'un est tenu par le service du quart et l'autre par la brigade de sûreté urbaine. Les deux, à couverture bleue, sont du modèle en vigueur dans la police nationale.

Le registre du service du quart, ouvert depuis le 5 avril 2009, a été examiné.

Le 7 avril 2009 à 14 heures 30, dix-neuf mesures y étaient enregistrées. Les constats suivants ont été effectués :

- sous le numéro 1, le 5 avril 2009, la personne gardée à vue n'a pas signé en fin de mesure ;
- sous les numéros 5 et 6, du 5 avril 2009, les informations ne sont pas complètes mais les gardes à vue ont été reprises par la brigade de sûreté urbaine ;
- sous le numéro 8, la personne placée en garde à vue n'a pas signé la fin de la mesure car elle a été hospitalisée à la suite d'une tentative de suicide dans la cellule.

Lors de la visite complémentaire du 15 avril 2009, à 22 heures 45, le registre ne mentionnait ni la date ni l'heure de fin de garde à vue pour deux personnes libérées à 21 heures 30, mais portait trace de leurs signatures. Les procès-verbaux étaient rédigés.

Le registre de la brigade de sûreté urbaine a été ouvert le 3 février 2009.

Le 7 avril 2009, soixante-six mesures y étaient enregistrées. Les contrôleurs ont analysé les vingt-sept gardes à vue prises au cours du mois de mars 2009.

Cet échantillon fait apparaître que :

- 22,2% des personnes placées en garde à vue sont des mineurs ;
- le nombre moyen est de deux gardes à vue par jour, les jours où de telles mesures sont prises, le maximum étant atteint le 17 mars 2009 avec sept mesures ;
- 55,6% des personnes ont demandé l'information d'un proche ;
- 29,6% des personnes ont été examinées par un médecin, en majorité à la demande de l'officier de police judiciaire ;
- 44,4% des personnes ont demandé un entretien avec un avocat ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 20 heures 50, la plus courte durant 1 heure 30 et la plus longue 58 heures 50 ;
- 25,9% des gardes à vue ont donné lieu à une prolongation ;

- chaque garde à vue comporte en moyenne quatre opérations (auditions, signalisation, perquisition, ...) prenant 1 heure 50 ; pour une mesure du 10 mars 2009, ayant duré 58 heures 50, sept opérations ont été réalisées en 5 heures 50 ;
- vingt-deux mesures débutent le matin, essentiellement entre 8 heures et 10 heures³⁵ ;
- quatorze personnes ont passé une nuit en cellule ;
- six personnes ont été présentées au magistrat.

Plusieurs prolongations ont été demandées et obtenues bien avant la fin du délai de vingt-quatre heures :

- pour une garde à vue prise le 10 mars 2009 à 8 heures 45, la prolongation a été accordée le même jour à 18 heures jusqu'au 12 mars 2009 à 8 heures 25 ;
- pour une garde à vue prise le 17 mars 2009 à 8 heures 15, la prolongation a été accordée le même jour à 17 heures 30 jusqu'au 19 mars 2009 à 8 heures 15 ;
- pour une garde à vue prise le 24 mars 2009 à 8 heures 30, la prolongation a été accordée le même jour à 17 heures 30 jusqu'au 26 mars 2009 à 8 heures 30 ;
- pour une garde à vue prise le 26 mars 2009 à 9 heures 10, la prolongation a été accordée le même jour à 17 heures 20 jusqu'au 28 mars 2009 à 9 heures 10.

Les contrôleurs ont également noté :

- sous le numéro 38 (du 3 mars 2009), pour la garde à vue d'un mineur de seize ans, né le 24 septembre 1994, aucun avis à la famille et aucun examen médical ne sont mentionnés, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ne sont pas respectées ;
- sous le numéro 39 (du 5 mars 2009), la personne gardée à vue n'a pas signé et rien ne mentionne un refus de sa part ;
- sous le numéro 41 (du 9 mars 2009), ni la date ni l'heure de fin de garde à vue ne sont indiquées ;
- sous le numéro 45 (du 16 mars 2009), ni la date ni l'heure de fin de garde à vue ne sont indiquées et les heures de début et de fin des deux opérations³⁶ ne sont pas renseignées, ne permettant pas de connaître les temps de repos ;
- sous le numéro 47 (du 17 mars 2009), la personne gardée à vue n'a pas signé et rien ne mentionne un refus de sa part ;
- sous le numéro 49 (du 17 mars 2009), ni la date ni l'heure de fin de garde à vue ne sont indiquées et aucune information ne permet de connaître ni les heures de début et de fin d'opérations, ni les temps de repos ;
- sous le numéro 50 (du 17 mars 2009), la personne gardée à vue n'a pas signé et rien ne mentionne un refus de sa part ;
- sous le numéro 54 (du 19 mars 2009), ni la date ni l'heure de fin de garde à vue ne sont indiquées et aucune information ne permet de connaître ni les heures de début et de fin d'opérations, ni les temps de repos. La personne gardée à vue n'a pas signé et rien ne mentionne un refus de sa part.

Lors de la visite complémentaire du 15 avril 2009, effectuée de nuit, une personne placée en garde à vue par la brigade de sûreté urbaine se trouvait en cellule. Le registre étant conservé au sein de ce service, il n'a pas été possible d'y accéder pour vérifier les mentions portées sur ce document officiel. L'officier de permanence au quart disposait toutefois de la

³⁵ Deux débutent entre 6 heures et 8 heures, dix-huit entre 8 heures et 10 heures, deux entre 10 heures et 12 heures, cinq après 12 heures.

³⁶ Une audition et un prélèvement.

procédure. Par ailleurs, l'enregistrement de cette personne sur le registre administratif tenu par le chef de poste a été contrôlé.

4.8.2 Le registre d'écrou.

Un registre dénommé « registre d'écrou » est tenu par le chef de poste.

Il est ouvert depuis le 16 janvier 2008.

Depuis le début de l'année 2009, vingt-quatre personnes ont été inscrites dont vingt-trois pour des ivresses publiques et manifestes. La vingt-quatrième a dû être rayée car elle était placée en garde à vue pour un vol avec violence ; cette erreur matérielle a été corrigée et elle a été inscrite sur l'autre registre tenu dans ce poste, dit « registre de garde à vue ».

Tous étaient des hommes âgés de dix-neuf à cinquante-neuf ans. Les personnes de trente à quarante ans et celles de vingt à trente ans sont les plus nombreuses, avec respectivement dix et sept interpellations.

Les durées de rétention sont variables, allant de 2 heures 40 à 12 heures 40, la moyenne s'établissant à 8 heures 30.

Pour une personne placée en cellule le 13 février 2009 à 19 heures 15, aucune date ni heure de sortie n'était indiquée. Seule, une mention précise qu'elle a été admise à l'hôpital pour une gale.

Les certificats médicaux de non admission à l'hôpital ne figurent pas dans ce registre.

Une feuille agrafée au registre mentionne les heures des rondes. Elle est parfaitement renseignée, de manière manuscrite, indiquant un passage tous les quarts d'heure.

4.8.3 Le registre administratif de garde à vue à l'usage du chef de poste.

Ce registre tenu par le chef de poste, est placé sur une table de la pièce polyvalente ou celle de la grande pièce. Il est improprement appelé « registre de garde à vue », dénomination identique aux registres tenus par le service du quart et par la brigade de sûreté urbaine en application de l'article 65 du code de procédure pénale.

Chaque mesure occupe une page et est inscrite sous un numéro d'ordre. Pour chaque mesure, l'état-civil de la personne, le motif de l'arrestation, l'énumération des sommes et des objets retirés, la date et l'heure de l'écrou³⁷, la date et l'heure de sortie, et la suite donnée sont normalement indiqués.

Le billet de garde à vue est systématiquement agrafé à la page correspondante.

Lors de la visite complémentaire du 15 avril 2009, les contrôleurs ont constaté la présence d'une ordonnance agrafée au registre à laquelle était jointe une feuille manuscrite portant en rouge la mention « SIDA » précédée d'un triangle contenant un point d'exclamation.

4.8.4 Les contrôles.

Le parquet se rend régulièrement au commissariat.

³⁷ Terme utilisé sur le registre.

Le contrôle hiérarchique est effectué par l'officier de garde à vue. Sur le registre d'écrou, il a formulé des observations à plusieurs reprises et des annotations y sont portées telles que « manque le matricule et le nom du second fonctionnaire ». Aucune trace d'un contrôle n'a été trouvée sur les registres de garde à vue.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Malgré une remise en peinture récente, la salle servant à l'accueil des personnes placées en garde à vue est peu accueillante et un grand désordre y règne (point 3.1).
2. L'armoire à pharmacie, réservée aux premiers secours, doit être entretenue et les dates de péremption des produits régulièrement contrôlées (point 3.1)
3. Le menottage excessivement serré doit être proscrit comme le rappelle l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et la note du directeur général de la police nationale en date du 9 juin 2008 (point 3.1).
4. En l'absence de bureaux dédiés, les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans les bureaux des enquêteurs (point 3.2).
5. Les cellules de garde à vue ne sont pas équipées pour permettre aux personnes gardées à vue d'y passer la nuit en se reposant dans des conditions acceptables. Certaines personnes peuvent être allongées sur le sol, parfois sans matelas ni couverture (point 3.3).
6. Les caméras de vidéosurveillance devraient être régulièrement entretenues pour que les images soient d'une qualité suffisante pour permettre leur exploitation et assurer une réelle surveillance (point 3.5.1).
7. Les canalisations vétustes, suintantes d'eau jaunâtre formant par endroits des flaques d'eau croupie dans les vestiaires des personnels, qui attestent d'une évacuation suffisante. De plus des odeurs d'égout infestent parfois les bureaux des différents étages. (point 2.3 – point 3.7).
8. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir avoir accès à l'eau pour boire et s'hydrater correctement, dans le respect des mesures d'hygiène. Les restrictions, probablement liées à l'absence de gobelets immédiatement accessibles, sont sources de tensions (point 3.8).
9. Il est regrettable que la disparition de matériels laissés à la libre disposition des fonctionnaires oblige à prendre des mesures restrictives. Ainsi, les barquettes servant à alimenter les personnes placées en garde à vue sont conservées, comme les gobelets en plastique, dans une armoire fermée à clé au premier étage alors que les cellules sont situées au rez-de-chaussée (point 3.8).
10. Le souci des officiers de police judiciaire de notifier les droits par procès-verbal et d'informer le parquet dans un délai inférieur à une heure après l'interpellation est une bonne pratique qui mérite d'être soulignée (point 4.1 – point 4.2).

11. Lorsque l'information d'un proche est demandée, les démarches faites pour le joindre doivent être indiquées dès lors que l'appel est infructueux. Cette précaution est encore plus importante lorsque la personne gardée à vue est mineure (point 4.3).
12. Aucun local dédié à l'examen médical ni à l'entretien avec l'avocat n'existe. Le local polyvalent, notamment utilisé à ces fins, n'offre pas les garanties de confidentialité satisfaisantes. Les examens médicaux se déroulent dans cette pièce vitrée qui permet d'être à la vue des policiers et des personnes gardées à vue installées sur le banc voisin (point 3.5.3 – point 4.4 – point 4.5).
13. Les examens médicaux ne doivent pas être prioritairement effectués par un même médecin, la pluralité des praticiens constituant un gage d'indépendance (point 4.4).
14. La délivrance des médicaments est une mission de soignants. Une réflexion doit être menée et des procédures définies pour que les policiers assurent cette tâche conformément à des directives précises (point 4.4).
15. Le respect des droits doit faire l'objet d'une vigilance permanente. Une anomalie grave a été constatée : un examen médical demandé par un mineur gardé à vue lors de la notification des droits n'a jamais été effectué et le procès-verbal de fin indique que le mineur ne l'a pas sollicité (point 4.4).
16. Le registre de garde à vue, document essentiel aux contrôles du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, doit être renseigné avec rigueur et précision (point 4.8.1).
17. Les prolongations de garde à vue, lorsqu'elles sont accordées, ne doivent l'être qu'en fin de période et non quelques heures seulement après le début de la mesure (point 4.8.1).
18. Il est pris acte des mesures correctives très rapidement adoptées par le commissaire central à l'issue de la première visite, notamment pour mettre à disposition des personnes gardées à vue des gobelets et pour placer en réserve des couvertures propres (point 3.1). Les wc réservés aux personnes gardées à vue, inaccessible car débordant d'excréments et d'urine lors de la première visite, étaient dans un grand état de propreté lors du deuxième passage (point 3.7).